BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 001-2012/AN

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 mars 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 81 :

Au lieu de :

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Lire :

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, la durée de la législature tirée des élections du 06 mai 2007 est prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature. La durée de la prorogation ne saurait excéder le 03 juin 2013.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 mars 2012

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Yoffu Valentine E.F. BESSIN/BAMOUNI